

Bulletin de Droit fiscal et patrimonial

Actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle

Rivière Morlon & Associés

A V O C A T S

Fiscalité : Les modifications concernant la réduction d'ISF dite « TEPA ».

La loi de finance rectificative du 29 décembre 2015 a modifié l'article 885-0 V bis du CGI qui permet au redevable de l'ISF de bénéficier d'une réduction d'ISF à hauteur de 50% des versements au capital d'une PME, dans la limite de 45.000 €. Sont notamment concernés par ces modifications la nature de la souscription, le délai avant remboursement des titres par la société et l'activité de la PME.

DE NOUVELLES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA REDUCTION TEPA

La nature de la souscription

Dorénavant, pour bénéficier de la réduction ISF, le redevable doit souscrire **exclusivement en numéraire**:

- Au capital initial ;
- Aux augmentations de capital d'une société dont il n'est pas déjà associé ;
- Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi.

Nouvelle restriction de l'activité

Les sociétés ayant pour activité principale la construction d'immeubles destinés à la vente ou la location sont désormais exclues de la réduction d'impôt, au même titre que l'ensemble des activités immobilières.

Cependant, l'activité d'entreprise générale reste éligible à la défiscalisation TEPA.

LE DELAI DE SORTIE DES INVESTISSEURS

Les délais de conservation

Depuis la loi du 6 août 2015, l'avantage fiscal peut être repris par l'administration si la société rembourse les titres à l'investisseur avant le 31 décembre de la septième année. Auparavant, le délai de remboursement était de dix ans.

En revanche, concernant la cession des titres, le délai n'est pas modifié, les investisseurs doivent les conserver jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Cette échéance passée, le redevable pourra céder ses titres sans perdre l'avantage acquis.

Les exceptions

A ces délais est ajoutée une exception en cas de fusion, scission ou d'offre publique d'échange si l'investisseur conserve les titres reçus en échange de l'opération jusqu'au terme convenu.

Les exceptions prévues en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, si l'associé minoritaire réinvesti l'intégralité du prix de vente dans une société éligible à l'avantage fiscal dans les douze mois suivant la cession ou, en cas de liquidation judiciaire de la société, sont maintenues.

A noter

- **Nouveau plafond** : Avant la loi du 29 décembre 2015 s'appliquait un plafond « glissant » de 2,5 millions d'euros sur douze mois consécutifs.

Désormais, transposant le règlement européen du 17 juin 2014, la loi impose qu'au sein d'une même PME ou d'un même groupe, le montant total des versements bénéficiant du régime fiscal de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides, dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêt, de garantie ou d'une combinaison de ces instruments, ne doit pas excéder 15 millions d'euros.

- **Le cas des holdings** : La loi n'a pas modifié la possibilité de bénéficier de l'avantage, qui s'applique également à la souscription en numéraire au capital d'une société holding.

Celle-ci doit vérifier l'ensemble des conditions applicables à la société cible, à l'exception de celles tenant à son activité et à l'effectif minimum salarié.

Pour rappel: la société holding doit détenir au moins 90 % de son actif brut comptable en titres de sociétés éligibles.

Département Droit fiscal et patrimonial

Vianney RIVIERE
Avocat associé

Olivier Denis
Avocat associé

Emmanuelle POUTS SAINT GERME
Avocat associé

Cédric VERMUSE
Avocat

Simon PEYSSARD
Etudiant – Master II ingénierie juridique et financière des sociétés

Contact : epsg@riviereavocats.com